



Arrêt

n° 270 918 du 5 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu' « Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 08.05.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Le second acte litigieux consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.4. Elle prend, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, un quatrième moyen de la violation de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9^{ter}, §3, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* » (point 4°).

3.2. En l'espèce, dans son avis, daté du 8 mai 2015, et sur lequel se fonde le premier acte attaqué, le fonctionnaire médecin a notamment indiqué qu' « *un avis médical du Dr [V.] en date du 26.09.2011 concernant une précédente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} dd. 18.12.2009 avait déjà indiqué qu'il y avait des possibilités de soins médicaux disponibles au pays en ce qui concerne le glaucome et les problèmes ophtalmique de l'intéressé. D'après le certificat médical type dd. 08/10/2014 [...] les affections décrites ne présentent pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la partie requérante. En effet, l'intéressé actuellement âgée de 45 ans, présente un diabète de type 2, a bénéficié d'une éducation au sujet de la maîtrise de sa glycémie et a reçu les conseils adéquats pour la prise en charge de son alcoolisme (bières, whisky +++). A part une courte hospitalisation du 21/02 au 04/03/2014, il n'y a pas eu de complication ultérieure ni d'hospitalisation récente. Il n'y a donc pas de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'absence de traitement dans le pays d'origine. Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. Elle ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue qu' « *on ne voit pas clairement en quoi la maladie dont souffre le requérant n'est manifestement pas une maladie visée par l'article 9^{ter} de la loi* » ou que la motivation ne serait pas adéquate.

Le grief fait au fonctionnaire médecin de se référer à un avis médical datant du 26 septembre 2011, dont la réalité du contenu n'est pas vérifiée, n'est pas pertinent pour l'examen de la validité de la motivation du premier acte entrepris, au vu des considérations qui précèdent.

3.3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) a établi, de façon constante, que « *[I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger*

atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses. [...] » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume Uni, §42).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte litigieux viole l'article 8 de la CEDH.

3.5. Quant à la demande de régularisation pendante, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelant en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 février 2022, le conseil de la partie requérante déclare ne pas avoir de nouvelles de son client mais rappelle également que le requérant est en procédure de reconnaissance de paternité à l'égard de son enfant belge.

Il convient de relever que cet élément, au demeurant déjà mentionné en termes très vagues dans la requête, ne modifie pas les constats posés dans l'ordonnance et repris au point 1. du présent arrêt et qu'il appartient en tout état de cause au requérant de mettre en œuvre à cet égard les procédures *ad hoc*. Ce faisant, la partie requérante ne développe aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 8 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il convient de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS